

Que des Subsidés soient accordés à Sa Majesté.

La dite Résolution étant lue une seconde fois,

*Résolu*, Que cette Chambre concourt avec le Comité dans la dite Résolution accordant des Subsidés à Sa Majesté.

*Résolu*, Que, Vendredi prochain, cette Chambre se formera en Comité pour prendre en considération les Subsidés à accorder à Sa Majesté.

La Chambre, en conformité de l'Ordre, se forme de nouveau en Comité pour considérer une certaine Résolution concernant les Banques, et après y avoir siégé quelque temps, M. l'Orateur reprend le Fauteuil; et l'Honorable M. Gray fait rapport que le Comité a fait quelque progrès et lui a enjoint de demander la permission de siéger de nouveau.

*Résolu*, Que, Vendredi prochain, cette Chambre se formera de nouveau en le dit Comité.

La Chambre, en conformité de l'Ordre, se forme en Comité pour considérer certaines Résolutions au sujet des Billets de la Puissance.

(EN COMITÉ.)

1. *Résolu*, Qu'il est expédient d'amender l'Acte 31 *Victoria*, chap. 46, intitulé: "Acte pour autoriser les Banques dans toutes les parties du *Canada* à employer les Billets de la "Puissance au lieu d'émettre leurs propres Billets," en en abrogeant les sept premières sections, sauf en ce qui concerne l'arrangement fait avec la Banque de Montréal, et maintenant en existence en vertu de ces sections, lequel restera en force jusqu'à ce qu'il soit discontinué conformément aux dispositions qu'elles contiennent.

2. *Résolu*, Qu'il est de plus expédient d'amender le même Acte, en décrétant que des Billets de la Puissance, jusqu'à concurrence de quatre millions de piastres, ou de tout autre chiffre plus élevé qui pourra être autorisé, tel que ci-dessous mentionné, pourront être émis et rester en circulation en tout temps sur la garantie de Bons de la Puissance, représentant le même montant, qui seront tenus en réserve par le Receveur-Général pour le remboursement de ces Billets;—et que le montant des Billets ainsi émis et en circulation en tout temps sur la garantie de Bons représentant le même montant, pourra de temps à autre être porté jusqu'à un chiffre n'excédant pas sept millions de piastres, par Ordres en Conseil basés sur un Rapport du Bureau de la Trésorerie,—telle augmentation étant ainsi autorisée pour des montants n'excédant pas un million de piastres en une seule et même fois, et à des intervalles de pas moins de trois mois,—et aucune augmentation ainsi autorisée ne pourra l'être que si le Receveur-Général possède alors des Espèces au montant du quart du chiffre total de cette augmentation et des Bons déjà possédés par lui comme il est dit ci-dessus.

3. *Résolu*, Qu'il est expédient de décréter que si quelque montant de Billets de la Puissance est émis et est en circulation en sus de la somme dont l'émission et la circulation sera alors autorisée sur la garantie ci-dessus prescrite, le Receveur-Général devra garder des Espèces jusqu'à concurrence de cet excédant pour le remboursement de ces Billets; et que tout montant de ces Billets que les besoins du public exigeront d'émettre pourront être émis et rester en circulation, pourvu que l'excédant de ce montant sur celui ainsi autorisé sera représenté par des Espèces tenues en réserve par le Receveur-Général, comme il est dit ci-dessus; mais, sur le cas de Billets ainsi possédés contre un montant égal en espèces, le montant total de billets de la Puissance en circulation ne devra jamais excéder sept millions, et rien de contenu aux présentes ne s'interprétera de manière à permettre une émission de Debentures qui ne sera pas autrement autorisée par le Parlement, ni aucune augmentation de la Dette Publique.

4. *Résolu*, Qu'il est expédient d'abroger la neuvième section de l'Acte précité, sauf en ce qui concerne tout arrangement existant fait sous son autorité, lequel restera en force jusqu'à ce qu'il soit discontinué conformément à ses dispositions,—et de décréter que le Gouverneur pourra, lorsqu'il le jugera à propos, établir des succursales du département du Receveur-Général à *Montréal*, *Toronto*, *Halifax* et *St. Jean (N.B.)*, respectivement, ou dans quelqu'une de ces Villes, pour le remboursement des Billets de la Puissance,—ou faire des arrangements avec une Banque ou des Banques incorporées pour leur remboursement,—et pourra accorder une somme fixe par année pour ce service à quelqu'un ou à chacun de ces endroits; et que les